

RÈGLEMENT (CE) N° 1116/2008 DE LA COMMISSION**du 11 novembre 2008****enregistrant certaines dénominations dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Bœuf de Bazas (IGP), Kainuun rönttönen (IGP)]**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Bœuf de Bazas» déposée par la France et la demande d'enregistrement de la dénomination «Kainuun rönttönen» déposée par la Finlande ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 n'ayant été notifiée à la Commission, ces dénominations doivent donc être enregistrées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement sont enregistrées.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO C 73 du 19.3.2008, p. 26 (Bœuf de Bazas), JO C 74 du 20.3.2008, p. 72 (Kainuun rönttönen).

ANNEXE

1. Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.1. Viandes (et abats) frais

FRANCE

Bœuf de Bazas (IGP)

2. Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement:

Classe 2.4. Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie

FINLANDE

Kainuun rönttönen (IGP)
